

Département de la Haute-Saône
COMMUNE DE DAMPIERRE SUR SALON
ARRETE N° 54/2022

PORTANT sur la réglementation de la circulation sur la rue du champ martin

Le Maire de la commune de DAMPIERRE SUR SALON,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de la municipalité en date du lundi 02 septembre 2022.

EN VERTU de ses pouvoirs de police,

Considérant que pour permettre l'évènement de la manifestation "fête patronale" sur la place du bosquet et assurer la sécurité des usagers de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

- Art. 1.** La circulation sera temporairement réglementée sur **la rue du champ martin** dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable du vendredi 09 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022.
- Art. 2.** La circulation sur la rue du champ martin sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules prioritaires (pompiers, forces de police).
Le sens de circulation s'effectuera dans les deux sens pour les riverains du N°2 au N°3
Le sens de circulation s'effectuera dans les deux sens pour les riverains du N°4 au N°9.
- Art. 3.** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, par les employés de la commune de Dampierre sur salon.
- Art. 4.** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Saône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à DAMPIERRE SUR SALON, le 02/09/2022,

Le Maire,
Régis VILLENEUVE.

